



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

1<sup>er</sup> août 2023

AVIS n° 2023-122

Concernant le refus de donner des informations relatives à la  
gestion des trousseaux d'urgence des services SMUR, et plus  
particulièrement à la gestion des substances psychotropes et  
drogues

(CADA/2023/132)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 mai 2023, X demande à l'AFMPS des informations relatives à la gestion des trousse d'urgence des services SMUR, et plus particulièrement, la gestion des substances psychotropes et drogues.

Il pose la question suivante :

*« La réglementation prévoit que la délivrance des substances de type Morphine et Midazolam doit être inscrite dans un registre avec, semble-t-il, le nom du patient. Pouvez-vous me faire savoir comment est enregistrée l'administration de ce type de substance par le SMUR dès lors qu'au stade de la délivrance de ces substances en vue de compléter la trousse d'urgence par la pharmacie hospitalière, ne permet pas de déterminer l'identité du patient ? J'attire votre attention que je souhaite connaître les pratiques, usage et réglementation en vigueur à ce jour, **ainsi qu'au moment des faits, à savoir le 13 août 2020.***

*Cette question s'inscrit dans le cadre d'un litige et vise à demander des devoirs d'enquête complémentaires dans le cadre d'une instruction ».*

1.2. Par un courriel du même jour, l'AFMPS répond de la manière suivante :

*« Afin de cadrer au mieux la situation et ainsi pouvoir vous apporter les éléments de réponse pertinents, pourriez-vous décrire très brièvement les faits en question et nous informer à quel titre vous intervenez dans cette affaire ? »*

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur fournit les précisions suivantes :

*« Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un dossier répressif initié à charge d'inconnu. J'interviens en tant que plaignant, ayant fait déclaration de personne lésée. A ce titre, je bénéficie de la possibilité de demander, auprès du juge d'instruction en charge du dossier, des devoirs complémentaires.*

*C'est précisément en vue de préparer cette requête avec mon avocat que je vous demande ces informations. Le dossier répressif, en l'état*

*actuel, témoigne d'incohérences flagrantes entre les dépositions des différents intervenants du SMUR et les pièces saisies. Ces incohérences se situent tant au niveau des drogues administrées que des posologies ».*

- 1.4. Par un courriel du 11 mai 2023, le demandeur réitère sa demande.
- 1.5. Par un courriel du 3 juillet 2023, le demandeur introduit un nouveau rappel.
- 1.6. Par un courriel du 7 juillet 2023, le demandeur introduit un dernier rappel.
- 1.7. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur adresse à l'AFMPS, par un courriel du 30 juillet 2023, une demande de reconsidération de la décision de refus implicite.
- 1.8. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à l'AFMPS et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994.

## **3. Fondement de la demande d'avis**

- 3.1. Il convient de rappeler que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne s'applique qu'aux documents administratifs existant. La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994).
- 3.2. Le droit d'accès ne concerne que les documents administratifs existant et n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des

documents administratifs pour répondre aux besoins d'information du demandeur. Même si la loi du 11 avril 1994 accorde, outre un droit de regard et un droit d'obtenir copie d'un document administratif, un droit à une explication, il ne faut pas donner à ce droit un sens qui obligerait une administration fédérale à fournir des informations qui vont au-delà du contenu d'un document administratif particulier. Selon la commission, la loi du 11 avril 1994 ne constitue pas l'instrument adéquat pour recevoir les explications sollicitées si celles-ci ne figurent dans aucun document administratif existant.

Par conséquent, si les informations sollicitées par le demandeur ne figurent pas sur un support pouvant lui être communiqué par l'AFMPS, sa demande n'est pas fondée.

3.3. A l'inverse, dans la mesure la demande porte sur des documents administratifs existant, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.4. Dans la mesure où l'AFMPS n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs sollicités.

3.5. La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention de l'AFMPS sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président